

PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE L'ORNE

ARRETE

LE PREFET DE L'ORNE,

VU le livre II, titre Destruction du gui dans le département, du code rural relatif à la protection des végétaux;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1970 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures;
VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de la Protection des Végétaux,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du territoire du Département de l'ORNE, les propriétaires, fermiers,, métayers, usufruitiers et usagers, sont tenus de procéder à la destruction du gui sur les arbres fruitiers et les peupliers qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

ARTICLE 2 :

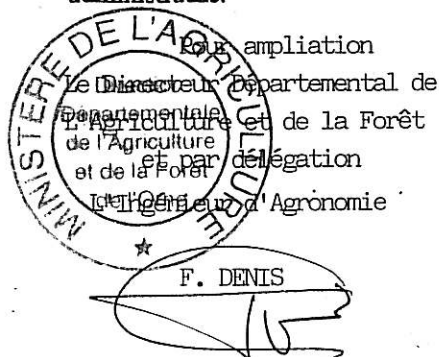
Les services de l'Etat, du Département, les Communes ainsi que tous les Etablissements Privés, sont astreints à ces obligations.

ARTICLE 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles 363 et 364 du Chapitre V du Code Rural.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ORNE, les Sous-Préfets, les Maires, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'ORNE, le Commissaire Divisionnaire,, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de l'ORNE, les Gardes-Pêche, les Garde-Chasse, les Gardes-Champêtres et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département à la diligence de MM. les Maires et inséré au recueil des actes administratifs.



29 JUIN 1995

Fait à ALENCON, le

LE PREFET,

Bernard TOMASINI